



Politique d'importation liée aux encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour les petits ruminants et leurs produits

AHPD-DSAE-IE-2007-15-1

Introduction

L'expression « petits ruminants » s'applique aux moutons, aux chèvres et aux espèces exotiques apparentées (animaux des genres *Ovis* et *Capra*). À la suite des consultations préliminaires avec les associations de l'industrie des petits ruminants, les conditions suivantes ont été préparées en tant qu'ébauche en vue d'un processus de consultation élargi avec les Canadiens (par voie d'affichage sur le site Web de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)) et la collectivité internationale (au moyen d'un avis transmis par l'Organisation mondiale du commerce [OMC]). Suite à l'analyse des commentaires reçus de la part de diverses sources, ces conditions ont été modifiées telles qu'indiquées ci-dessous.

Les conditions visent à prendre des mesures à l'égard de toutes les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) qui affectent les petits ruminants (animaux des genres *Ovis* et *Capra*). Les conditions sont divisées en deux grandes catégories : les produits dont l'importation est interdite au Canada et ceux dont l'importation est autorisée au Canada.

1. Produits dont l'importation est interdite au Canada

Il est formellement interdit d'importer au Canada les farines de viande et d'os et les grattons issus de ruminants et tout produit dérivé de ces matières, à moins qu'une évaluation du risque n'ait été effectuée et que le pays ne soit classé dans la catégorie 1 (risque d'ESB négligeable), conformément aux Politiques d'importation relativement à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).

On peut envisager d'exempter de cette interdiction les farines de viande et d'os et les grattons issus de ruminants et tout produit dérivé de ces matières au cas par cas si le matériel utilisé dans la production de ces produits a été soumis à un traitement ou à un procédé visant à éliminer l'agent de l'ESB qui est équivalent à celui appliqué au Canada. Des détails concernant le traitement ou les procédés jugés équivalents de même que les données et les références qui les appuient devraient être transmis à l'ACIA pour approbation s'il y a lieu.

2. Produits qui peuvent être importés au Canada

Pour tous les animaux et produits d'origine animale importés au Canada, on impose aux animaux (autres que ceux destinés à l'abattage immédiat) ou aux envois, des conditions zoosanitaires générales, qui ne sont pas spécifiques aux EST. Parmi ces conditions, mentionnons les suivantes :

- Les animaux importés au Canada doivent porter une marque d'identification officielle du pays d'origine; et
- Les animaux importés au Canada doivent être certifiés comme étant exempts de signes de maladie clinique.

Dans le même ordre d'idées, les donneurs de germoplasme importés au Canada sont assujettis à des conditions zoosanitaires générales non spécifiques aux EST, lesquelles doivent être maintenues pour tous les envois d'embryons et de semence. Ces conditions impliquent notamment que le donneur doit être exempt de signes cliniques de maladie au moment du prélèvement et que le germoplasme ait été prélevé et traité conformément aux normes de la Société internationale de transfert d'embryons (SITE).

Les animaux importés pour un séjour temporaire au Canada (dans le cadre de foires ou d'exhibitions en règle générale) doivent être exportés de nouveau après l'événement dans un délai fixé à l'avance et ne peuvent, au cours de leur séjour au Canada, avoir de contact direct avec d'autres animaux reproducteurs.

Les animaux (des genres *Ovis* et *Capra*) destinés à l'abattage immédiat doivent :

- être importés en vertu d'un permis d'importation;
- être âgés de moins de 12 mois;
- porter une marque d'identification permettant le retraçage du pays / troupeau d'origine;
- être envoyés dans un abattoir inspecté par le gouvernement fédéral au Canada dans un véhicule scellé.

Les animaux (des genres *Ovis* et *Capra*) destinés à l'engraissement et à l'abattage doivent :

- être importés en vertu d'un permis d'importation;
- porter une marque d'identification permettant le retraçage du pays / troupeau d'origine;
- être abattus avant l'âge de 12 mois; la confirmation de l'abattage doit être présentée à l'ACIA dans la semaine suivant la date de l'abattage.

Les animaux vivants (des genres *Ovis* et *Capra*) importés aux fins de reproduction doivent :

Mâles

- être importés en vertu d'un permis d'importation;
- porter une marque d'identification permettant le retraçage du pays / troupeau d'origine.

Femelles

- être importées en vertu d'un permis d'importation;
- porter une marque d'identification permettant le retraçage du pays / troupeau d'origine .

ET

- correspondre à l'une des trois options suivantes, A, B ou C.

Option A

- être importées avec la certification attestant qu'elles proviennent d'un pays reconnu par l'ACIA comme présentant un risque d'EST négligeable chez les petits ruminants (des genres *Ovis* et *Capra*).

Option B

- être importées avec la certification attestant qu'elles proviennent d'un établissement présentant un risque d'EST négligeable chez les petits ruminants (des genres *Ovis* et *Capra*).

Un établissement peut être considéré admissible à une reconnaissance d'établissement présentant un risque d'EST négligeable si :

- 1) dans le pays ou la région où l'établissement est situé, les conditions suivantes sont respectées :
 - la maladie est à déclaration obligatoire;
 - les moutons et chèvres atteints sont abattus et entièrement détruits;
 - l'alimentation des moutons et des chèvres au moyen de farine de viande et d'os ou de grattons susceptibles d'être contaminés par une EST animale est interdite et cette interdiction est appliquée de façon efficace au pays;
 - les normes nationales pour la reconnaissance des établissements exempts de la tremblante ont été élaborées ou sont approuvées par l'autorité vétérinaire nationale.

- 2) au sein de l'établissement, les conditions suivantes sont respectées depuis au moins 5 ans :
 - les moutons et les chèvres doivent être identifiés de façon permanente et individuelle, et des registres doivent être tenus pour permettre le retraçage des établissements où ces animaux sont nés;
 - des registres, au sujet des déplacements des moutons et des chèvres vers des établissements et en dehors de ceux-ci, sont établis et tenus à jour;
 - seuls les femelles et les embryons provenant d'un autre établissement ayant franchi les mêmes étapes ou des étapes plus avancées du processus d'accréditation peuvent être admis au sein de l'établissement;
 - les moutons et les chèvres de l'établissement ne doivent pas avoir de contact direct ou indirect avec des moutons ou des chèvres provenant d'un établissement ayant un statut inférieur quant au processus d'accréditation;
 - un vétérinaire officiel (tel que défini par l'Organisation de la santé animale [OIE]) inspecte les moutons et les chèvres de l'établissement et vérifie les registres au moins une fois par année
 - tous les animaux âgés de plus de 18 mois qui sont morts ou qui ont été abattus pour des raisons autres que l'abattage de routine à l'établissement même doivent subir une épreuve de dépistage (y compris les animaux trouvés morts et abattus d'urgence).

Option C

Une option supplémentaire permet l'importation de femelles des genres *Ovis* et *Capra* à partir d'un établissement participant à un programme de certification des troupeaux à l'égard de la tremblante d'un autre pays vers un établissement participant à un programme de certification des troupeaux à l'égard de la tremblante au Canada.

Les établissements au Canada qui participent activement au programme de certification des troupeaux à l'égard de la tremblante peuvent importer des femelles des genres *Ovis* et *Capra* provenant de troupeaux qui rencontrent les conditions énoncées à l'option B depuis moins de cinq ans en important des animaux provenant de troupeaux de qualité équivalente ou supérieure qui font l'objet d'un programme de certification des troupeaux pour la tremblante du mouton équivalent dans le pays d'exportation. L'équivalence du programme de certification des troupeaux pour la tremblante du mouton d'un pays étranger sera établie par l'ACIA.

Femelles vivantes (des genres *Ovis* et *Capra*) qui séjournent temporairement au Canada

Les femelles non castrées qui ne rencontrent pas les exigences d'importation pour animaux reproducteurs doivent passer une échographie pour que l'on puisse certifier qu'elles ne sont pas en gestation.

Animaux vivants (des genres *Ovis* et *Capra*) en transbordement

Les animaux vivants (des genres *Ovis* et *Capra*) doivent être accompagnés d'un permis d'importation pour le transbordement au Canada. Aucune condition spécifique aux EST ne sera imposée au permis à moins qu'il y ait confirmation que ces animaux sont infectés par une EST (par exemple les animaux de laboratoire). Les conditions zoosanitaires générales de l'ACIA relatives à l'importation exigent que le transbordement s'effectue au moyen d'un véhicule scellé. Cependant, si, pour les raisons humanitaires, le véhicule doit être ouvert et les animaux déchargés, des conditions seront imposées au permis pour atténuer les risques selon le scénario, au cas par cas.

Embryons (des genres *Ovis* et *Capra*)

Les embryons devront être prélevés de donneuses qui rencontrent les conditions d'importation pour animaux reproducteurs. Ces embryons sont prélevés conformément aux normes de la SITE.

Semence (des genres *Ovis* et *Capra*)

Aucune condition spécifique aux EST ne sera ajoutée au permis d'importation.

Viande

La viande provenant d'animaux des genres *Ovis* ou *Capra* sera assujettie aux conditions zoosanitaires suivantes en ce qui a trait aux EST :

- la viande provenant d'animaux de tous âges des genres *Ovis* et *Capra* peut être importée de pays reconnus par l'ACIA comme présentant un risque d'EST négligeable et si elle est accompagnée d'une certification indiquant son origine.

En ce qui a trait aux pays reconnus par l'ACIA comme présentant un risque maîtrisé à l'égard des EST, la viande ne doit pas provenir d'un animal dont le résultat de l'épreuve de dépistage s'est avéré positif* à l'égard d'une EST ni d'un animal âgé de plus de douze mois.

*Un animal dont on a prélevé un échantillon pour effectuer une épreuve de dépistage des EST dont le résultat d'analyse est inconnu ne peut être exporté au Canada (puisque le résultat d'analyse peut s'avérer positif).

Autres produits d'origine animale

Importation considérée au cas par cas.

Novembre 14, 2007